



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international</b> <b>SIVEP</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b> <b>DGAL/SPPSI/2021-413</b> <b>02/06/2021</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** 01/07/2021

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 01/09/2021

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDASEI/2021-95 du 30/04/2021 : Dispositif dérogatoire - importation de carnivores domestiques de compagnie en France en provenance de pays tiers dans le contexte de la pandémie de COVID 19

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Dispositif dérogatoire - importation de carnivores domestiques de compagnie en France en provenance de pays tiers dans le contexte de la pandémie de COVID 19

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DD(CS)PP  
PCF(exPIF)

**Résumé :** Mise en place d'un dispositif dérogatoire applicable aux importations de carnivores domestiques de compagnie en provenance de pays tiers accompagnant le retour de ressortissants français dans le contexte de l'épidémie de COVID 19

**Textes de référence ::**Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Dans le contexte de la pandémie de COVID 19, la Direction générale de l'alimentation met en place un dispositif dérogatoire permettant le rapatriement des carnivores domestiques (chiens, chats et furets) qui accompagnent le retour par avion de ressortissants français depuis les pays tiers. Le dispositif est étendu aux ressortissants d'une autre nationalité disposant d'une adresse de résidence en France.

Ce dispositif est mis en place de manière transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Il a été demandé aux compagnies aériennes d'effectuer un filtre des carnivores domestiques de compagnie lors de l'embarquement et de refuser les animaux ne respectant pas les dispositions décrites ci-dessous :

**1. Les carnivores domestiques de compagnie accompagnant les ressortissants français en provenance de tout pays tiers sont autorisés à l'admission sur le territoire français sous réserve :**

**- d'être identifiés (puce électronique ou tatouage si réalisé avant le 3 juillet 2011) et d'avoir leur vaccination antirabique en cours de validité conformément aux dispositions de l'annexe III du Règlement (UE) 576/2013, notamment :**

- l'identification de l'animal doit précéder sa vaccination contre la rage ;
- l'animal doit être âgé d'au moins 3 mois pour être primovacciné contre la rage ;
- l'animal ne peut être importé avant un délai de 21 jours après sa primovaccination ;
- l'animal doit être à jour de ses rappels concernant la vaccination contre la rage.

**2. Les carnivores domestiques de compagnie accompagnant les ressortissants français qui ne proviennent pas des pays tiers listés en bas de page1 et pour lesquels la réalisation du titrage sérologique des anticorps antirabiques est temporairement impossible en raison de l'épidémie, sont uniquement autorisés à l'admission sous réserve :**

**- qu'ils remplissent les conditions sanitaires du point 1. ci-dessus, relatives à l'identification et à la vaccination antirabique**

**- que le propriétaire dispose d'une adresse fixe en France pour au moins six mois et qu'il ait préalablement signé l'engagement à se conformer aux dispositions sanitaires requises, qui lui sera transmis, après consultation des pièces justifiant l'identification et la vaccination antirabique de l'animal.**

---

1 Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Curaçao, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Grande-Bretagne, Guernesey, Hong Kong, Ile de l'Ascension, îles BES (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Féroé, Ile de Man, Iles vierges britanniques, Islande, Jamaïque, Japon, Jersey, Liechtenstein, Macédoine, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Royaume-Uni, Russie, St Christophe et Nevis, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, St- Martin (partie néerlandaise), St Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinidad-et-Tobago, Etat de la Cité du Vatican, Vanuatu.

Vous trouverez un exemple de modèle d'engagement en annexe adaptable par vos services.

Dans le cadre de cette instruction, ces autorisations seront accordées ou non par les DdecPP **du lieu de résidence à destination**, en lien avec le poste de contrôle frontalier du point d'entrée de l'animal sur la base des pièces justificatives transmises.

En cas d'arrivée par un autre État membre, la décision de la DDecPP quant à cette autorisation sera transmise aux autorités compétentes de l'État membre d'arrivée par le SIVEP central.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA

**ANNEXE**  
**ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE**

Le non-respect des règles sanitaires lors de l'introduction en France de carnivores domestiques peut représenter un risque majeur au regard de la santé publique, notamment vis à vis de la rage. Des cas de rage relatifs à des animaux importés illégalement en provenance de pays tiers sont régulièrement recensés sur le territoire.

Dans le cadre de l'instruction technique en vigueur encadrant le dispositif dérogatoire relatif à l'importation de carnivores domestiques de compagnie en France en provenance de pays tiers dans le contexte de la pandémie de COVID 19, et après analyse de risque effectuée par la DDecPP du département de destination, les carnivores domestiques présentant un titrage non conforme peuvent bénéficier d'une dérogation à l'importation sous réserve de signature par le propriétaire de l'engagement ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom prénom et qualité) :

.....

Adresse complète :

.....  
.....  
.....  
.....

Téléphone.....

Propriétaire ou détenteur de l'animal / des animaux suivant(s) :

Espèce [chien] [chat] [furet]	Race	Pays d'origine	Pays de provenance	Numéro d'identification individuel tatouage ou transpondeur	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

**M'engage à respecter les dispositions suivantes :**

1- Me rendre directement et sans rupture de charge aux locaux de destination des animaux (adresse de destination) l'animal devra rester confiner à cette adresse :

.....  
.....  
.....

2- Soumettre l'animal / les animaux aux dispositions ci-dessous :

- Soumettre l'animal / les animaux à un isolement pendant toute la durée de leur présence sur le territoire français au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux

ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans un panier.

- Faire réaliser une / des visite(s) de l'animal / des animaux par un vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance 15 jours après l'introduction de l'animal

3- Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel les animaux sont placés. Leur disparition doit être immédiatement signalée.

4- Accepter l'euthanasie des animaux en cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage.

5- Ne pas se dessaisir de l'animal / des animaux avant expiration de la période d'isolement.

6- La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

7- Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

*Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.*

*Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.*

*Selon les dispositions de l'article R 228-6 du code rural, est puni de l'amende pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas observer les mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance.*

Fait à ....., le .....

(signature complétée de la mention lu et approuvé)

**Copies : SIVEP PCF de ...  
DDPP de paris**